

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
de Normandie

Unité départementale  
de la Seine-Maritime

Unité de Contrôle  
LE HAVRE

Section 76-4-10  
d'Inspection du Travail

Téléphone : 02.35.19.56.13

N° Idoine : 2017-03621-3

L'Inspectrice du Travail

à



LR/AR




LE HAVRE, le 13 juin 2017

Affaire suivie par : Nathalie de CHANTELOUP

Courriel : hnorm-ut76.uc4@direccte.gouv.fr

Réf : 

Monsieur,

Comme suite à la demande d'autorisation de rupture pour motif économique vous concernant émanant de Monsieur  directeur de l'usine du site LAFARGE, je vous prie de trouver ci-jointe la décision que j'adresse ce jour à votre employeur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Inspectrice du Travail



Nathalie de CHANTELOUP

L'inspection du travail procède à un traitement informatique de vos données personnelles dans le cadre de la gestion de votre dossier. Les destinataires de ces données sont les agents du système de l'inspection du travail. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations vous concernant, en adressant votre demande avec la copie de votre carte d'identité auprès de nos services à l'adresse mentionnée dans le présent courrier. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail

Direction régionale  
des entreprises,  
de la consommation,  
de la concurrence,  
du travail et de l'emploi  
de Normandie

Unité départementale  
de la Seine-Maritime

Unité de Contrôle  
LE HAVRE

Section 76-4-10  
d'Inspection du Travail

Téléphone : 02 35 19 56 13  
Télécopie : 02 35 21 60 05

## DECISION

L'inspectrice du travail de l'unité de contrôle 76-4-10 de Seine-Maritime, sise 79 rue Jules Siegfried à LE HAVRE -76000- soussignée ;

VU la demande datée du 27 février 2017, réceptionnée par nos services le 28 février 2017, par laquelle la société LAFARGE CEMENTS sise à SAINT VIGOR D'YMONVILLE, dont le siège social est situé 2 avenue du général de Gaulle – 92140 CLAMART, représentée par Monsieur [REDACTED], directeur du site, sollicite l'autorisation de licenciement pour motif économique :

Monsieur [REDACTED]

Occupant la fonction [REDACTED]

VU l'article L. 2411-8 et 13 du code du travail relatif au statut protecteur d'un salarié représentant syndical au comité d'entreprise et investi d'un mandat de représentant du personnel au sein du comité d'hygiène sécurité et des conditions de travail;

VU les articles L. 1233-3, L. 2323-6 et L. 1233-28 et suivants du code du travail relatifs à la procédure de consultation des représentants du personnel sur un projet de licenciement collectif pour motif économique ;

VU l'homologation du document unilatéral du 29 juillet 2016,

VU la convocation en date du 07 février pour un entretien préalable qui s'est tenu le 15 février 2017 ;

VU l'avis rendu par le comité d'établissement en date du 22 février 2017 ;

VU la prorogation des délais notifiée aux parties le 15 mars 2017 pour les nécessités de l'enquête ;

VU la décision implicite de rejet intervenue le 28 avril 2017 compte tenu de l'absence de transmission par LAFARGEHOLCIM de documents complémentaires justifiant le motif invoqué dans la demande,

**CONSIDERANT** que l'entreprise LAFARGEHOLCIM rappelle à l'appui de sa demande les raisons économiques justifiant le projet de réorganisation :

*« Le Groupe LafargeHolcim est le leader mondial du secteur des matériaux de construction ; il est présent dans trois activités principales : le ciment, les bétons et les granulats.*

*L'activité ciment constitue un secteur d'activité spécifique au sein du Groupe. Elle constitue par ailleurs le secteur prépondérant du Groupe en termes de résultats.*

*L'industrie cimentière a besoin de beaucoup de capitaux pour constituer et préserver ses capacités de production ; la construction et la maintenance d'usines nécessitent des investissements élevés.*

*Depuis 2009, la crise a entraîné une baisse significative des activités de construction dans le monde.*

*Cette baisse du marché mondial du ciment a eu comme conséquence la sous-utilisation nette des capacités de production du dispositif industriel d'un certain nombre de pays. La France, au travers de LAFARGE CEMENTS, est caractéristique de cette situation.*

*Dans une industrie à intensité capitalistique élevée, une sous-utilisation des capacités de production signifie des coûts fixes, à la tonne de ciment, élevés.*

*Si les perspectives à moyen et long terme demeurent globalement favorables dans les marchés émergents, les perspectives de croissance sont limitées pour les pays matures, en particulier la France.*

*On constate sur le marché mondial et particulièrement sur les pays matures : une baisse significative depuis fin 2008 des volumes de vente ; des perspectives de reprise limitée du marché ; la nécessité de produire des ciments innovants et à faible empreinte environnementale impliquent la réduction du taux de clinker (c/k) dans la fabrication du ciment, fort consommateur de CO<sub>2</sub> ; un durcissement de la concurrence conduisant à une baisse des prix du ciment.*

*En cela, le marché du ciment français est à l'image de cette catégorie de pays.*

*L'ensemble des évolutions du marché et de l'environnement concurrentiel, ainsi que le renforcement des réglementations se sont traduits et continueront de se traduire par :*

*- une baisse des volumes de ventes (faible dynamique des marchés finaux, substitution matériaux, pénétration des imports et des ajouts en aval...)* ;

*- une forte pression à la baisse sur les prix,*

*- une baisse des besoins de clinker liée à la baisse des ventes de ciment et à l'augmentation nécessaire du ratio c/k,*

*- une augmentation des besoins d'investissement de mise à niveau environnemental du dispositif industriel.*

*La compétitivité du secteur d'activité du ciment du groupe LafargeHolcim est menacée s'il n'est pas en mesure :*

- d'affronter la baisse des prix,*
- d'investir dans les ciments de demain,*
- de mettre à niveau ses usines les plus stratégiques pour répondre à l'évolution de la demande et aux contraintes environnementales.*



*De manière à sauvegarder la compétitivité du secteur d'activité du ciment du groupe LafargeHolcim, il convient :*

- *d'adapter le dispositif industriel de façon à ajuster la structure de coûts et les capacités de production aux besoins futurs de marché et de produits, pour limiter les surcoûts de production infructueux,*
- *d'optimiser les dépenses d'investissement en les concentrant sur les usines les plus pérennes et les plus stratégiques,*
- *de renforcer l'offre en valeur et en innovation, notamment en développant des solutions en phase avec les défis de la construction durable.*

*Le marché du ciment en France étant pour le groupe LafargeHolcim un marché majeur, LAFARGE CEMENTS doit répondre à ces exigences.*

*Mais aujourd'hui, LAFARGE CEMENTS n'en a pas les moyens. Il lui faut réduire ses coûts pour dégager les marges de manœuvres nécessaires.*

*Les précédentes actions de réduction des coûts, en premier lieu le programme Compétitivité 2015 lancé en 2012 et dont les actions se poursuivent aujourd'hui, ont fortement mobilisé les équipes et ont permis des progrès importants ; cependant elles ne sont pas suffisantes pour répondre aux défis d'aujourd'hui et de demain.*

*LAFARGE CEMENTS a alors envisagé :*

- *L'adaptation du périmètre des usines de Saint Vigor d'Ymonville et de la Couronne, recentrées sur le broyage et les expéditions, permettant la réduction des surcapacités de production de clinker tout en maintenant une capacité de production de ciment sur les marchés locaux,*
- *La conversion d'un four de l'usine de Martres (transformation en process four court voie sèche avec précalcinateur), afin de rendre l'usine plus performante, plus compétitive face aux acteurs étrangers sur son marché naturel, et en capacité d'approvisionner en clinker de qualité l'usine de la Couronne.*

*L'objectif de LAFARGE CEMENTS, au moyen de son projet d'adaptation industrielle, est de se mettre en ordre de marche pour affronter dans la meilleure position les défis du marché, en s'appuyant sur un réseau d'usines pérennes, chargées à un bon niveau, avec des coûts complets en ligne avec les autres usines du groupe, et situées au cœur des marchés de LAFARGE CEMENTS, et ainsi participer à la nécessaire sauvegarde de la compétitivité du secteur d'activité du Ciment du groupe LafargeHolcim.*

*Sans ce projet, LAFARGE CEMENTS ne pourrait pas réduire efficacement sa structure de coûts et serait dans l'incapacité de sauvegarder sa compétitivité dans ce contexte de marché, caractérisé par de faibles perspectives de croissance, une pression concurrentielle accrue, une baisse durable des prix.*

*Dans le cadre de ce projet, un projet de Plan de mesures d'accompagnement social relatives au projet de transformation industrielle conduisant à l'adaptation du périmètre des usines de Saint Vigor et de la Couronne (ci-après « le Plan ») a été élaboré. »*

**CONSIDERANT** les éléments recueillis lors de l'enquête contradictoire effectuée le 13 mars 2017 dans les locaux de l'inspection du travail au cours de laquelle les deux parties ont été personnellement et individuellement entendues,

**CONSIDERANT** les échanges contradictoires qui ont eu lieu entre les services de l'inspection du travail et les parties,

**CONSIDERANT** que si il est établi que le secteur d'activité « ciment » du groupe a subi une baisse des volumes de production et des ventes depuis 2009 suite notamment à la crise et à la baisse des constructions dans le monde, cette situation a touché tout le marché du ciment,

**CONSIDERANT** que la fusion entre LAFARGE et HOLCIM, intervenue en 2015, a permis au deux entités de maintenir un niveau de compétitivité important par rapport aux autres concurrents présents sur le marché « ciment »,

**CONSIDERANT** que si les comptes de résultats 2015 et 2016 des entités LAFARGE CIMENT et LAFARGE CIMENTS DISTRIBUTION (chargée de la distribution exclusive de la production Lafarge Ciment),) sont en baisse voire négatifs pour 2015 pour ce qui concerne LAFARGE CIMENT mais que ce déficit est en partie justifié par des provisions liées au projet de réorganisation 2016,

**CONSIDERANT** que parallèlement à un précédent projet de réorganisation nommé « plan de compétitivité » et au projet de transformation l'analyse des comptes de deux entités interdépendantes fait néanmoins, ressortir une distribution de dividende de 121, 290 M €. Il apparaît dans le rapport 2016 que les objectifs à l'horizon 2018 sont notamment « *de générer un rendement pour les actionnaires grâce à une politique attractive de distributions des dividendes et à un programme de rachat d'action pouvant atteindre 1 milliard de CHF sur les deux prochaines années, sans exclure le versement de dividendes spéciaux* »

**CONSIDERANT** que malgré un résultat d'exploitation en baisse à l'instar des concurrents présents sur le marché « ciment », la branche ciment du groupe reste largement bénéficiaire. Par ailleurs, si on se réfère aux communiqués de presse et notamment celui de mars 2017 : le 4<sup>ème</sup> trimestre 2016 est marqué par une croissance des résultats ; le groupe LAFARGEHOLCIM reste leader mondial sur le marché du ciment,

**CONSIDERANT** que le rapport d'activité 2016 publié par le groupe, ainsi que le rapport du cabinet mandaté par le comité d'entreprise (SECAFI) sur le projet de transformation (rapport d'étape sur le motif économique) met en avant une recherche de performance et de rentabilité,

**CONSIDERANT** que les éléments transmis par LAFARGEHOLCIM à l'appui de sa demande et au cours de l'enquête contradictoire ne permettent pas d'établir la menace qui pèse sur la compétitivité de l'activité CIMENT au niveau du groupe,

**CONSIDERANT** en outre, que l'entreprise n'a pas transmis dans les délais les documents justifiant du motif invoqué ce qui a conduit la naissance d'une décision implicite de rejet de la demande,

**CONSIDERANT** également que l'entreprise ne nous a pas fourni la totalité des documents justificatifs demandés par courrier du 15 mars 2017 (relance du 02 mai 2017), notamment une copie des comptes consolidés du groupe LAFARGE HOLCIM ainsi que les comptes prévisionnels 2017,

**CONSIDERANT** que lors des échanges contradictoires avec M. [REDACTED] le directeur des politiques sociales celui-ci a précisé que « *l'étude économique du livre 2 du projet de transformation industrielle a été faite à partir des comptes consolidés* »

**CONSIDERANT** que ces données sont indispensables pour analyser le motif économique lié à la menace qui pèse sur le secteur d'activité Ciment de LAFARGEHOLCIM

**CONSIDERANT** dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le motif économique n'est pas établi,

**CONSIDERANT** l'absence de lien entre la présente demande et le mandat détenu par le salarié,

### **DECIDE**

Article 1: la décision implicite de rejet du 28 avril 2017 de la demande de licenciement pour motif économique présentée par LAFARGEHOLCIM est confirmée.

Article 2: l'autorisation de procéder à la rupture pour motif économique du contrat de travail de Monsieur [REDACTED] est **refusée**.

Le Havre, le 13 juin 2017

L'inspectrice du travail,

  
**Nathalie de CHANTELOUP**

Cette décision peut faire l'objet des recours suivants, dans un délai de 2 mois suivant sa notification :

- Recours gracieux devant l'inspecteur du travail ;
- Recours hiérarchique devant le Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – Direction des relations du travail, Sous-direction des droits des salariés, 39-43 quai André Citroën 75902 PARIS cedex 15 – ;
- Recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen, B.P. n°500 – 76005 ROUEN